

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER
Département du VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-15-02-21

OBJET : Instauration du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA)

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 mars à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 4 mars 2026 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
+ Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

Membre excusé :

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'à ce jour, le SIVOM ne dispose d'aucun acte juridique formalisé définissant le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées aux agents à l'occasion d'événements familiaux, de la garde d'enfants malades ou de certaines situations de la vie personnelle.

Bien que ces absences soient accordées dans la pratique par l'autorité territoriale, l'absence de délibération cadre est susceptible de créer une insécurité juridique, tant pour les agents que pour le comptable public, et une inégalité de traitement entre situations similaires.

Conformément aux dispositions des articles L.622-1 et L.622-2 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de définir le régime des autorisations spéciales d'absence, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

La présente délibération n'a pas pour objet de créer de nouveaux droits, mais de :

- sécuriser juridiquement les pratiques existantes en leur donnant un fondement légal,
- garantir l'équité entre les agents pour des situations identiques,
- clarifier les règles applicables, notamment en fixant des durées précises et en exigeant la production de justificatifs.

Le régime proposé est strictement aligné sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, telles qu'issues des textes en vigueur.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 et L622-2,
Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 mars 2026,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence liées aux événements familiaux, à la santé et à la vie personnelle des agents,

Vu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter le régime des autorisations spéciales d'absence suivant :

Article 1 : Principes généraux

Le présent régime d'autorisations spéciales d'absence s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels du SIVOM.

Les autorisations spéciales d'absence ne constituent pas un droit automatique, sauf disposition contraire prévue par les textes, et sont accordées par le Président du SIVOM, sous réserve des nécessités de service.

Article 2 : Événements familiaux

Les durées d'autorisations spéciales d'absence sont fixées comme suit, conformément aux règles applicables à la fonction publique de l'État :

- mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrables,
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables,
- décès d'un enfant : 14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables complémentaires possibles,
- décès du conjoint/partenaire PACS/concubin : 5 jours ouvrables,
- décès d'un parent/beau-parent/frère/sœur : 3 jours ouvrables.

Article 3 : Garde d'enfants malades

L'agent peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour la garde d'un enfant malade de moins de 16 ans, sans limite d'âge lorsque l'enfant est en situation de handicap. Les durées sont fixées comme suit :

- cas général : 6 jours par an par,
- 12 jours par an lorsque l'agent apporte la preuve que le conjoint ou partenaire ne bénéficie d'aucune autorisation de même nature (attestation de l'employeur requise).

Article 4 : Santé et maternité

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées dans les conditions suivantes :

- examens médicaux obligatoires liés à la grossesse : temps strictement nécessaire,
- allaitement, pendant l'année suivant la naissance : 30 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi,
- facilités d'horaires liées à la grossesse : 1 heure par jour à compter du troisième mois, sous réserve des nécessités de service.

- don du sang, de plaquettes ou de plasma : temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

Article 5 : Vie civique, concours et examens

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées pour :

- la participation à des concours et examens professionnels : 2 jours ouvrables précédant l'épreuve, ainsi que la durée des épreuves,
- l'exercice de fonctions de juré (assises, élections...) : durée de la convocation.

Article 6 : Modalités de décompte

Les autorisations spéciales d'absence sont liées à l'événement qui les justifie.

Elles doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées.

Un justificatif obligatoire (certificat médical, acte de décès, convocation, etc.) doit être transmis dans un délai de 48 heures, sauf impossibilité dûment justifiée.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront à compter du 15 mars 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en sous-préfecture le **10 MARS 2026**

**Le Président,
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE**